

Les soussignés ont convenu d'un commun accord de procéder au bornage amiable des parcelles contiguës et conformément à l'article 646 du Code Civil.

Après examen des titres de propriété et des lieux, les parties sont d'accord pour définir et matérialiser les limites comme suit et conformément au croquis ci-contre.

Les bornes O.G.E. mises en place par nos soins en :

- (A), (B) et (C) définissent la limite entre la propriété RESSEGUET (B N°179-N°180) et la propriété Consorts CORREGE (B N°178).
- (C) et (D) définissent la limite entre la propriété RESSEGUET (B N°179) et la propriété MAUMUS (B N°175).

J.C. ER. FR A.M.

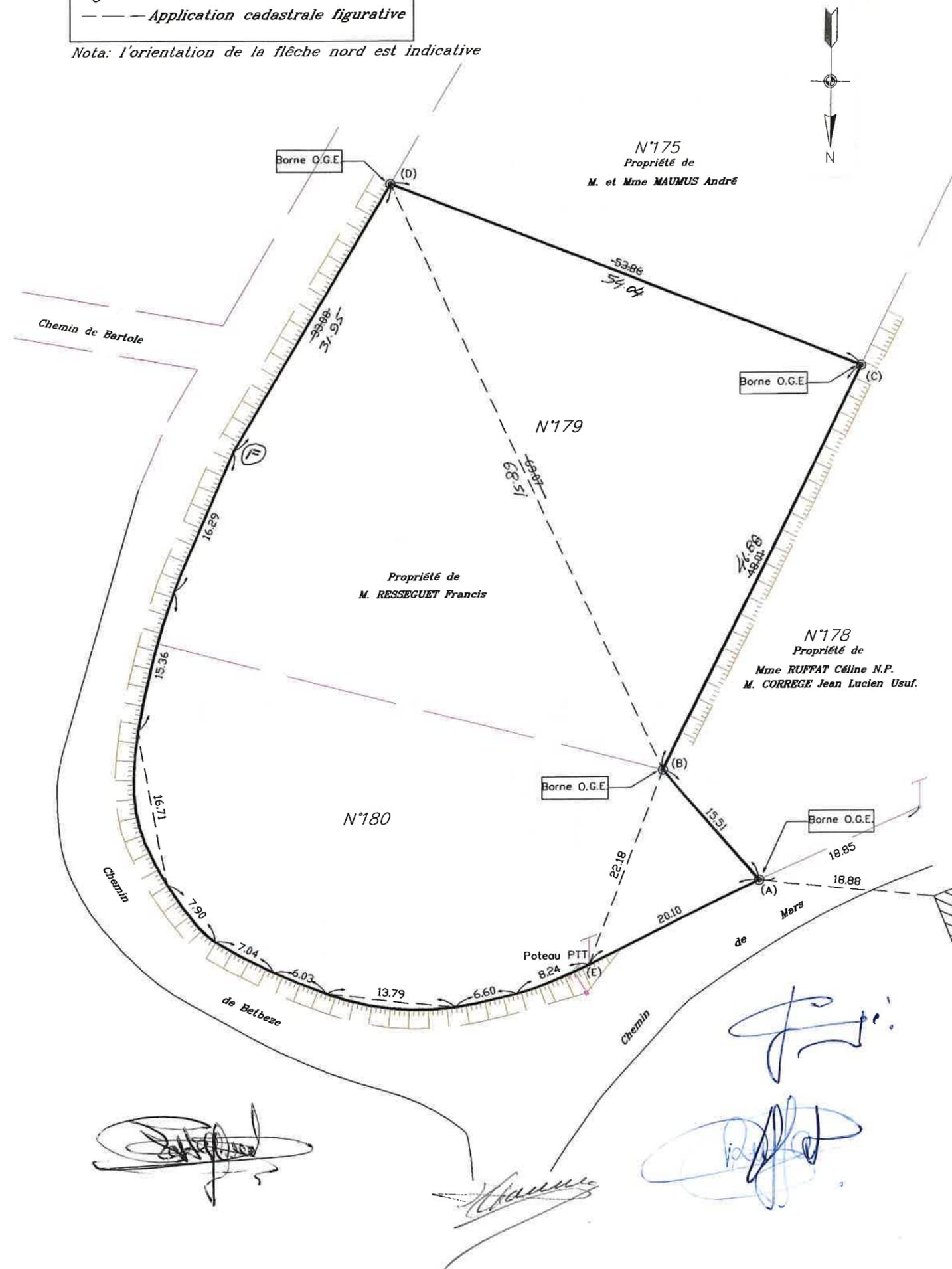
Nota Important:
Modification bornage du 28 Novembre 2008

DISTANCE	(C)-(D)	: Lire	54.04
DISTANCE	(B)-(C)	: Lire	46.88
DISTANCE	(D)-(B)	: Lire	68.51
DISTANCE	(D)-(A)	: Lire	31.95



Légende:
— — — Application cadastrale figurative

Nota: l'orientation de la flèche nord est indicative



ARTICLE 646 DU CODE CIVIL:

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, le bornage se fait à frais communs.

En cas de bornage amiable, c'est le requérant qui demeure responsable vis-à-vis du géomètre-expert des frais et honoraires résultant de l'opération. Il appartient donc à ce requérant de poursuivre près des autres propriétaires riverains, le remboursement des quotes-parts qu'ils devraient équitablement supporter.

Les parties déclarent accepter les limites ci-dessus indiquées qu'elles considèrent comme définitives et s'engagent à les respecter. Elles s'engagent en outre à signer l'acte de dépôt du présent procès-verbal chez le notaire qui en sera requis.

Le présent procès-verbal annule toutes indications contraires qui pourraient figurer sur des titres ou documents antérieurs. Il fera désormais la loi des parties qui s'interdisent tout recours en justice à son encontre.

Les parties signataires affirment sous leur entière responsabilité être propriétaire des terrains délimités ce jour, ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès-verbal au lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. S'ils en découvraient par la suite, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et inapplicables.

Le présent procès-verbal a été dressé en un exemplaire original qui sera conservé dans les archives du géomètre-expert soussigné. Une copie sera délivrée à chaque partie.

Fait à PUYDARRIEUX
Le 11/09/2008

Mention "lu et accepté" et signature :

Lu et accepté
Lu et accepté
Lu et accepté
Lu et accepté



Le géomètre-expert:

S.C.P. MOLIS - THIERION

GEOMETRES EXPERTS DPLG Associés

06, Chemin du Carrerot de Blazy
65300 LANNEMEZAN
Tel : 05 62 98 05 68 et Fax : 05 62 98 54 39

PROCES VERBAL DE BORNAGE

Commune : PUYDARRIEUX
Archives : 2008322

Entre les soussignés :

M. RESSEGUET Francis né le 23/03/1952
demeurant 5 Chemin Bartole 65220 PUYDARRIEUX
propriétaire à PUYDARRIEUX au lieu dit « Betbeze »
des parcelles cadastrées sous les numéros 179 et 180
de la Section B

d'une part,

et

Mme CORREGE Céline épouse RUFFAT Nue Propriétaire née le 10/12/1973
demeurant 3 Clos de Mengou 65220 BONNEFONT
M. CORREGE Jean Lucien Usufruitier né le 10/04/1939
demeurant 10 Chemin Pirat 65220 PUYDARRIEUX
propriétaires à PUYDARRIEUX au lieu dit « Betbeze »
de la parcelle cadastrée sous le numéro 178
de la Section B

d'une part,

et

M. MAUMUS André né le 14/09/1931
Mme DUPOUY Lucette épouse MAUMUS née le 23/10/1943
demeurant 65220 PUYDARRIEUX
propriétaires à PUYDARRIEUX au lieu dit « Betbeze »
de la parcelle cadastrée sous le numéro 175
de la Section B

enfin d'autre part.

J.C. ER. FJR A.M